



Établissement Public Local d'Enseignement
et de Formation Professionnelle Agricole
de Limoges et du Nord Haute-Vienne



EPLEFPA de LIMOGES et du Nord Haute-Vienne

DOCUMENT A CONSERVER

REGLEMENT INTERIEUR DE L'EXPLOITATION AGRICOLE DE L'EPLEFPA SITE DE MAGNAC-LAVAL

*Vu le code rural et forestier,
Vu le code de l'éducation,
Vu les dispositions du code du travail,
Vu la circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2016 du 20/09/07,
Vu l'avis rendu par la Commission Hygiène et Sécurité de l'EPLEFPA de Magnac-Laval le 6 juin 2003,
Vu la proposition faite par le Conseil de l'Exploitation Agricole du 23 mai 2003,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de Magnac-Laval en date du 13 juin 2003 portant adoption du présent règlement intérieur,
Vu la proposition faite par le Conseil de l'Exploitation Agricole de l'EPLEFPA de Magnac-Laval du 5 novembre 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de Magnac-Laval en date du 2 décembre 2008 portant adoption des modifications du règlement intérieur adopté le 13 juin 2003,
Vu l'avis rendu par la Commission Hygiène et Sécurité de l'EPLEFPA le 11 juin 2012,
Vu la proposition faite par le Conseil d'Exploitation du 25 mai 2012,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA en date du 30 avril 2013 portant adoption des modifications du règlement intérieur adopté le 2 décembre 2008,*

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique aux personnels du centre (salariés ou mis à disposition), aux usagers des autres centres de l'EPLEFPA, aux intervenants et usagers extérieurs à l'établissement. Il complète celui applicable dans le centre dont relève chacun des apprenants.

Il est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le Conseil d'Administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et affichée dans l'exploitation.

EPLEFPA de Limoges et du Nord Haute-Vienne
Règlement Intérieur de l'Exploitation Agricole du site de Magnac-Laval
Approuvé au Conseil d'Administration du 30 avril 2013

Tout manquement à ces dispositions est de nature à déclencher une procédure disciplinaire et/ou à engager des poursuites appropriées.

Tout personnel de l'établissement, quel que soit son statut, veille à son application et doit constater tout manquement à ce règlement.

Le périmètre géographique d'application du présent règlement intérieur intègre les espaces suivants :

- ☞ tous les locaux affectés à l'exploitation agricole sur ses quatre sites (La Ménagerie, Le Château, Le Grand Monteil et La Gervaudie),
- ☞ tous les terrains affectés ou exploités y compris ceux boisés,
- ☞ tous les chemins, voies et cours privés qui lui sont affectés.

Les voies et les terrains publics menant ou traversant ou jouxtant sont exclus du périmètre.

Le règlement intérieur de l'exploitation peut comporter en annexe des règlements propres à certains lieux, biens ou périodes de l'année.

Ce règlement et ses éventuelles modifications font l'objet :

- ☞ d'un affichage dans le centre sur les panneaux réservés à cet effet,
- ☞ d'une notification individuelle à l'apprenant et à sa famille.

Toute modification du règlement s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement lui-même.

CHAPITRE I

Hygiène et sécurité

La formation aux règles de sécurité des enseignants, formateurs ou des acteurs travaillant sur l'exploitation est un préalable à la prévention des accidents.

En plus des principes rappelés dans le règlement intérieur du centre dont relève l'apprenant, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité énoncées ci-dessous visent plus particulièrement à protéger non seulement l'apprenant mais aussi ceux qui l'entourent.

La prise en charge progressive par les apprenants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités telle que prévue à l'article R 811-28 du code rural nécessite que l'apprenant sur l'exploitation soit en permanence à portée de vue d'un personnel d'encadrement ou à défaut d'un autre apprenant (capacité d'alerte éventuelle).

1) Procédure en cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public dans l'enceinte, les abords ou sur les installations de l'exploitation agricole, le directeur de l'exploitation agricole pourra en cas d'urgence prendre les mesures qu'il juge utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non de l'EPLEFPA.

Par menace ou atteinte grave à l'ordre public, il faut entendre notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers.

2) Les règles d'hygiène et de sécurité à respecter

2-1 - Les interdictions

2-1-1 - Les interdictions d'usage, de port ou de consommation :

De façon générale, il est interdit à chacun des apprenants d'introduire et de consommer les objets et produits proscrits par le règlement intérieur du centre dont il relève.

La consommation de produits alcoolisés y est strictement interdite pour tous les personnels et usagers.

2-1-2 – Les interdictions d'accès :

Ne peuvent accéder aux différents sites de l'exploitation :

- ☞ les animaux domestiques étrangers à l'exploitation agricole (notamment chiens) non tenus et maîtrisés par leurs maîtres
- ☞ les personnes extérieures à l'établissement sauf autorisation préalable du directeur de l'exploitation

2-1-3 – L'interdiction de fumer :

Conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif l'interdiction s'applique

EPLEFPA de Limoges et du Nord Haute-Vienne
Règlement Intérieur de l'Exploitation Agricole du site de Magnac-Laval
Approuvé au Conseil d'Administration du 30 avril 2013

sur tout le périmètre de l'exploitation agricole défini dans le préambule (locaux couverts et tous les extérieurs) y compris à l'intérieur des véhicules.

2-2 – Les consignes en cas d'événement grave

2-2-1 – L'incendie

- Prévention du risque

Les personnels et les apprenants doivent exercer une grande vigilance vis à vis des risques liés aux particularités de l'exploitation :

- ☞ stocks de fourrages importants
- ☞ stocks de carburant
- ☞ stocks d'engrais

L'allumage de tout feu pour quelque raison que ce soit ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du Directeur de l'Exploitation.

Ils doivent participer avec toute l'attention requise aux différentes actions de prévention mises en place à leur intention et en particulier aux exercices périodiques d'évacuation.

- Conduite à tenir en cas d'incendie

En cas d'incendie, les usagers présents doivent se conformer aux indications portées sur les plans d'évacuation affichés dans les différents endroits du centre et aux consignes données par le personnel de l'exploitation et d'encadrement présents qui préviennent dans les meilleurs délais selon l'urgence soit le Directeur de l'Exploitation Agricole ou à défaut la personne de permanence de sécurité soit directement les pompiers.

2-2-2 – L'accident

En cas d'accident ou de risque imminent, il convient de prévenir immédiatement le personnel d'encadrement présent qui prévient dans les meilleurs délais selon l'urgence soit le Directeur de l'Exploitation Agricole ou à défaut la personne de permanence de sécurité soit directement les services de secours (Service Médical d'Urgence ou les Pompiers...).

2-3 - Consignes particulières à certains lieux de l'exploitation

lieux de stockage du foin et de la paille :

Les empilements de balles de foin ou de paille constituent des édifices instables et dangereux. La plus grande prudence est recommandée lors des manipulations qui doivent s'effectuer en utilisant les matériels spécifiques. Par ailleurs, toute escalade est interdite, y compris par jeu.

stabulations, étables et bergeries :

Chacun doit se conformer aux directives sanitaires en vigueur et respecter la règle du passage obligatoire dans les pédiluves éventuellement installés.

2-4 – Consignes particulières à certains biens

L'ordre et la propreté sont des facteurs essentiels de sécurité.

Avant et après l'utilisation de tout outil, matériel ou installation, celui-ci doit être vérifié, nettoyé, réglé et remis en état si cela est nécessaire par l'utilisateur.

Les apprenants ne peuvent utiliser les véhicules et les matériels de l'exploitation sans y avoir été autorisés par le personnel d'encadrement. Ils doivent respecter les recommandations d'utilisation et les consignes de sécurité propres à chaque bien (voir mode opératoire affiché sur les tableaux de bord par exemple...).

En cas d'utilisation de matériel en groupe, les non-utilisateurs devront se tenir à une distance suffisante pour éviter tout risque d'accident (cas des broyeurs, faucheuses, dessilleuse, tondeuses, débroussailleuses...).

2-4-1 – Véhicules agricoles (tracteurs et automoteurs) et véhicules routiers (voitures, utilitaires et camions)

L'obligation de formation énoncée à l'article R.4323-55 du code du travail concerne tous les conducteurs d'équipements mobiles agricoles et forestiers y compris les tracteurs. La durée et le contenu de la formation doivent être adaptés au type d'équipement de travail concerné et doivent permettre l'acquisition des connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité. En conséquence, chaque encadrement doit s'assurer que chaque utilisateur est effectivement apte à conduire en respectant les règles de sécurité.

En outre, pour la conduite de certains engins le conducteur doit détenir les permis, ou les autorisations requis à savoir :

- ☞ le permis de conduire en cours de validité et correspondant au véhicule routier concerné,
- ☞ l'autorisation de conduite pour les chargeurs automoteurs en cours de validité et délivré par le Directeur de l'Exploitation Agricole,

La circulation de ces matériels s'effectue selon le respect du code de la route.

Les règles suivantes doivent être également respectées :

- ☞ avant le départ, s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes de sécurité (signalisation, éclairage, freins, avertisseur, pneumatiques, protections...)
- ☞ respecter le nombre de passagers autorisés à être transportés (un par siège aménagé), ce qui proscrit le maintien sur les marches pieds et attelages en particulier, mais aussi la présence de plus d'une personne dans les cabines des tracteurs équipées d'un seul siège ;
- ☞ n'intervenir sur les matériels avec des parties en mouvement que lorsque celles-ci et le moteur sont à l'arrêt. Pour les automoteurs à moteur essence, débrancher aussi la bougie ;
- ☞ n'intervenir sur les matériels équipés de vérins hydrauliques déployés que lorsque ceux-ci sont verrouillés (cas des bennes et du round baller par exemple) ;
- ☞ n'intervenir sur des outils ou charges portés sur le relevage d'un tracteur qu'en position à terre sinon positionner des béquilles au dessous ;
- ☞ ne jamais utiliser les matériels au-delà de leurs capacités (levage et traction par exemple) ;
- ☞ la vitesse dans les virages peut être à l'origine de renversements. Ce risque est aggravé lorsque des charges sont portées ou tractées. Dans l'enceinte de

- l'exploitation agricole et dans celle du lycée, et en particulier aux abords des bâtiments, la vitesse doit être modérée et adaptée ;
- ☞ ne jamais se servir de transmissions dont les protections sont défectueuses (cardans, carters...) ;
 - ☞ le port de chaussures de sécurité est obligatoire lors de la manipulation de charges y compris lors de l'attelage des outils,
 - ☞ des passagers peuvent être transportés uniquement dans des remorques munies de ridelles, à condition d'être assis sur le plancher et que le chauffeur soit âgé de plus de 18 ans (chantier de proximité sur le site).
 - ☞ Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de tous les véhicules y compris lorsqu'ils sont à l'extérieur du périmètre de l'exploitation agricole.

2-4-2 – Machines dangereuses

L'utilisation des « machines dangereuses » est interdite aux jeunes de moins de 16 ans. Ceux âgés de 16 à 18 ans ne peuvent utiliser les machines et engins usuels que dans des conditions très restrictives et sous réserve d'une dérogation délivrée, après visite médicale, par l'inspecteur du travail. Il est strictement interdit d'utiliser des machines autres que celles figurant dans la liste figurant sur la dérogation. (Voir chapitre III)

Restent toutefois interdits à l'usage:

**** Pour tous :***

- ☞ *les machines et appareils devenus temporairement ou définitivement non conformes aux règles de sécurité,*

**** Pour tous les élèves et stagiaires :***

- ☞ *tracteurs et engins roulants non munis de dispositifs de protection contre le renversement (y compris quad);*
- ☞ *tronçonneuses,*
- ☞ *débroussailleuses,*
- ☞ *fendeurs de bûches,*
- ☞ *enfonce-pieux,*
- ☞ *automoteurs de récolte (moissonneuse-batteuse, ensileuse...);*
- ☞ *scies à bois,*
- ☞ *outils électroportatifs coupant ou tranchant ou abrasifs tels que scie circulaire, scie sauteuse, rabot, sécateur, taille haie, taille onglons, meuleuse...*

**** Pour les élèves et stagiaires de 16 à 18 ans et n'ayant pas eu de dérogation du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole :***

- ☞ *les cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement. Notamment presses, pressoirs, tailleuses de haie, scies rotatives ou non, scies à chaîne, broyeurs et malaxeurs, ainsi que les machines à bois ou à métaux utilisés dans les ateliers.*

Cas des tronçonneuses et débroussailleuses :

Les Equipements de Protection Individuelle des yeux, du visage, de la tête, du bas du corps et contre le bruit sont obligatoires pour les personnels autorisés. Il est aussi indispensable de prévoir une distance de sécurité entre les opérateurs et les éventuels passants.

Toutes ces interdictions et recommandations sont précisées par l'enseignant ou le formateur dans le cadre des applications.

Dans le cadre des stages, c'est le Directeur de l'Exploitation ou le personnel qu'il a désigné pour l'encadrement qui est chargé de donner les consignes et de s'assurer de leur bonne compréhension par l'apprenant.

2-4-3 – Produits dangereux

Les produits dangereux : produits vétérinaires et produits phytosanitaires par exemple, sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation.

En cas d'utilisation de ces produits, les personnels, les encadrants et les apprenants doivent respecter les protocoles, les modes opératoires et les consignes de sécurité inscrites sur les notices.

Toutes les interdictions et les recommandations sont précisées par l'enseignant ou le formateur dans le cadre des applications.

Lors des stages, c'est le Directeur de l'Exploitation ou le personnel qu'il a désigné pour l'encadrement qui est chargé de donner les consignes et de s'assurer de leur bonne compréhension par l'apprenant.

Cas des produits vétérinaires :

Leur stockage et leur utilisation doivent être scrupuleusement effectués suivant les règles suivantes :

- ☞ entreposer et stocker uniquement dans les dispositifs prévus à cet effet (réfrigérateurs ou armoires spécifiques) ;
- ☞ respecter la température de stockage préconisée ;
- ☞ ne pas garder de produit périmé ;
- ☞ transmettre les ordonnances au directeur d'exploitation après inscription du numéro sur chacun des emballages des produits;
- ☞ noter l'utilisation sans délai selon la procédure interne et les prescriptions des cahiers des charges en vigueur.

Cas des produits phytosanitaires :

Leur stockage et leur utilisation doivent être scrupuleusement effectués suivant les règles suivantes :

- ☞ entreposer et stocker uniquement dans l'armoire / local prévue à cet effet dès leur réception et qui doit être maintenu fermé à clé,
- ☞ ne pas utiliser de produit périmé ou devenu interdit à l'usage,
- ☞ transmettre les bons de livraisons après y avoir inscrit les éventuelles références de lot, au Directeur de l'Exploitation,
- ☞ utiliser les Equipements de Protection Individuelle nécessaires,
- ☞ noter l'utilisation sans délai selon la procédure interne et les prescriptions des cahiers des charges en vigueur.

Leur transport n'est permis que dans les conditions suivantes :

- ☞ le conducteur doit être âgé de plus de 18 ans et en possession du Certificat Individuel (catégorie Décideur Exploitation Agricole),
- ☞ à l'aide d'un tracteur + remorque pour une quantité maximale de 1 000 kg si les contenants faisant moins de 20 kg chacun,

☞ à l'aide d'un véhicule routier pour une quantité inférieure à 50 kg.

2-4-4 – Animaux

Les animaux doivent être traités dans le respect du bien être animal et avec prudence. Il est formellement interdit aux apprenants d'entrer dans les bâtiments hébergeant des animaux sans y avoir été autorisé par le personnel d'encadrement, dans ce cas, ils respectent les règles d'approche et de manipulations indiquées par l'encadrant. Il faut toujours prendre garde à l'éventuelle charge d'un bélier ou taureau en particulier dans le dos.

Il est recommandé de respecter les consignes données et notamment :

- ☞ agir dans le calme, sans crier ou hurler et sans mouvement brusque ;
- ☞ prévenir les animaux en leur parlant avant de les aborder ;
- ☞ respecter une vitesse limitée lors du passage en véhicule à proximité ;
- ☞ être obligatoirement équipé de chaussures de sécurité lors de la contention des bovins.

2-5 – Equipement de travail

Les apprenants devront porter, conformément aux indications données en début d'année, les tenues réglementaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité.

Chaque personne intervenant sur l'exploitation doit être équipée d'une tenue de travail adaptée (chaussures de sécurité, bottes, gants de travail) et d'une tenue de pluie éventuellement.

Pour toute séance sur l'exploitation (travaux pratiques et stages), le port de la tenue de travail est obligatoire.

Les vêtements trop amples sont à proscrire et les personnes qui ont des cheveux longs doivent les protéger à l'aide d'un bandeau ou d'un couvre-chef. Les protections individuelles obligatoires pour les travaux tels que le tronçonnage, le débroussaillage, traitements, travail du fer, sont fournies par l'établissement

Il est recommandé de porter un casque anti bruit ou toute autre protection contre le bruit quand les conditions l'exigent.

En cas de non respect des consignes et préconisations les mesures prises sont celles prévues au chapitre IV.

CHAPITRE II

Accès

1) Horaires d'accès à l'exploitation pour les usagers :

Les horaires d'accès possible sont le matin de 8 H à 12 H et l'après midi de 14 H à 18 H du lundi au vendredi.

Toutefois pour les activités en dehors de ces créneaux une note de service en précisera les modalités (cas de la surveillance des agnelages).

Pour les autres activités pratiquées sous la responsabilité des enseignants et des formateurs, les horaires sont ceux figurant à l'emploi du temps des classes.

Il va de soi que ces horaires doivent être strictement respectés. La modification ou l'aménagement de ces horaires ne sont autorisés qu'après accord du Directeur de l'Exploitation Agricole.

2) Accès des véhicules privés (2 ou 4 roues) :

L'usage par les personnels non résidents du site et les usagers de véhicule (automobile, cyclomoteur, vélo etc.) est interdit sur le site de l'exploitation. Leur circulation n'est permise qu'à la vitesse modérée d'environ 20 km/h, entre l'entrée principale et les aires de stationnement autorisées soit :

- sur le site de « La Ménagerie » : le long du bâtiment B2 (1er bâtiment en rentrant à droite).
- sur le site du « Château » : parkings aménagés situés aux abords du lycée

3) Accès

Les visites individuelles des élèves et stagiaires sont autorisées durant les temps libres en respectant les horaires indiqués précédemment et après en avoir prévenu la vie scolaire. Dans ce cas l'accès aux installations n'est possible que si du personnel y est présent.

Dans le cadre des séances de travaux pratiques ou dirigés, les élèves de la formation initiale scolaire du cycle secondaire doivent être accompagnés par l'enseignant depuis leur salle de classe jusqu'à l'exploitation agricole.

Les stagiaires, apprentis et étudiants de cycle supérieur (BTSA et Licence) sont pris en charge à partir des zones de stationnement autorisées par les enseignants ou formateurs.

Dans le cadre des stages, les élèves de la formation initiale scolaire du cycle secondaire qui doivent se rendre sur le site de la Ménagerie depuis le site du Château, empruntent obligatoirement à pied le chemin et non la route.

CHAPITRE III

Le déroulement des activités pédagogiques

1) Organisation des stages, mini stages ou séances du club ferme se déroulant sur l'exploitation

Les stages, mini stages ou séances du club ferme sur l'exploitation se déroulent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les stages organisés dans une entreprise ou un organisme extérieur. Il est nécessaire d'établir préalablement une convention tripartite entre l'Exploitation Agricole, l'apprenant ou son représentant légal s'il est mineur et le centre dont il dépend.

- La convention de stage

La convention de stage doit être en conformité avec la note de service DGER/SDPOFE/C2007-2016. A ce titre, l'exploitation et le lycée ou le centre doivent prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques durant les stages.

- Les conditions pédagogiques et la programmation

Elles sont fixées par la convention de stage et son annexe pédagogique telles que prévues par la note de service DGER/SDPOFE/C2007-2016.

Les objectifs pédagogiques, la fréquence, la durée, les horaires, les modalités de passage, le calendrier, les éventuelles causes de suspensions (participations aux CCF par exemple) et la liste des apprenants effectuant des stages sont définis en début d'année par les professeurs et formateurs responsables de filière ou de stage en concertation avec le Directeur de l'Exploitation Agricole. Ces éléments constituent l'annexe pédagogique de la convention de stage. Elle est communiquée par le professeur ou le formateur responsable à la direction du centre de formation (proviseur ou proviseur adjoint ou directeur du CFPPA ou directeur du CDFAA) et au Directeur de l'Exploitation Agricole pour validation et co-signature.

Elle sera affichée en salle des professeurs et formateurs, dans la salle de classe concernée, au bureau de la Vie Scolaire et au bureau de l'exploitation. Elle sera annexée à chaque convention de stage avant sa signature par les 3 parties.

- Signalement de la présence en stage, mini stages ou séances du club ferme sur l'exploitation agricole

Avant de se rendre à ces activités (début matinée et début d'après midi), les lycéens doivent se rendre à la vie scolaire afin de signaler leur déplacement. Une fois arrivés à l'exploitation ils doivent se présenter au Directeur de l'Exploitation ou aux personnels présents qui les prendra en charge une fois que l'apprenant aura émargé sur le registre prévu à cet effet.

Dans le cas particulier du club ferme du mercredi les apprenants doivent confirmer leur participation au bureau de la vie scolaire le mardi avant midi.

2) L'encadrement des apprenants

- Pendant les séances de travaux pratiques ou dirigés ou visites

Les enseignants et formateurs sont responsables de l'encadrement des apprenants pendant les séances organisées sur l'exploitation.

La programmation des séances sur l'exploitation, la nature de la séance et son organisation, les besoins en matériels ou animaux sont définis par l'enseignant ou le formateur à l'avance en accord avec le Directeur de l'Exploitation. La confirmation écrite à l'aide d'un imprimé prévu à cet effet doit être remise au Directeur de l'Exploitation Agricole pour toute séance suffisamment tôt en fonction du type d'activité (minimum 3 jours pour les activités nécessitant des préparatifs).

Les séances se déroulent selon les consignes fixées par le Directeur de l'Exploitation Agricole.

En cas de non-respect de ces consignes, de problèmes de sécurité pour les apprenants ou de non-respect des animaux ou de biens de l'exploitation, le Directeur de l'Exploitation peut interrompre la séance, il en rend compte au Directeur de l'EPLEFPA.

- Pendant les stages, mini stages ou séances du club ferme

Ces activités sont prévues dans les référentiels de formation et dans le projet pédagogique de l'exploitation selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Les apprenants sont placés sous la responsabilité du Directeur de l'Exploitation Agricole, excepté pendant les CCF ou autres activités qui suspendent le stage.

Lors de ces activités sur l'exploitation, les élèves et étudiants restent sous statut scolaire.

3) L'utilisation des machines dangereuses

L'utilisation des machines dangereuses est interdite pour les jeunes de moins de 16 ans. Elle n'est permise pour ceux âgés de 16 et 18 ans qu'après l'obtention de la dérogation délivrée par l'Inspecteur du Travail.

3-1 – Demande de la dérogation à leur utilisation

Cette dérogation est individuelle et ne concerne que les machines indispensables aux apprentissages professionnels du diplôme préparé. Elle est accordée par le Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale en Agriculture (SDITEPSA), sur proposition de l'établissement.

La demande de l'établissement comporte la liste des machines que le jeune peut utiliser, laquelle est limitative et exclut tout autre matériel.

3-2 – Visite médicale

Une visite médicale est effectuée par le médecin du travail, qui peut émettre des réserves ou préconiser une surveillance particulière. Son avis est transmis par l'établissement à l'appui des demandes de dérogations. L'attention des familles est attirée sur la nécessité de retourner les documents demandés concernant leur enfant, qui leur est remis avant de passer la visite médicale, et sur l'obligation pour les jeunes, de se soumettre à cette visite.

4) Dommages

- Pendant les séances de travaux pratiques.

EPLEFPA de Limoges et du Nord Haute-Vienne
Règlement Intérieur de l'Exploitation Agricole du site de Magnac-Laval
Approuvé au Conseil d'Administration du 30 avril 2013

Pendant les séances de travaux pratiques, les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés selon les mêmes règles que celles applicables pendant le temps scolaire ou de formation.

- Pendant les stages, mini stages ou séances du club ferme
Les dommages causés à l'apprenant ou par l'apprenant sont indemnisés conformément aux dispositions prévues par la convention de stage.

CHAPITRE IV

Les règles disciplinaires applicables sur l'Exploitation Agricole

Les faits et les actes pouvant être reprochés à l'intéressé sont ceux commis dans l'enceinte de l'Exploitation Agricole elle-même, ses dépendances et annexes bâties et non-bâties ainsi que ses abords.

LES DIFFERENTES MESURES DISCIPLINAIRES

1) Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires et les procédures applicables sont celles en vigueur dans le centre dont relève l'auteur des faits.

En application des dispositions de l'article R 811-47-3 du code rural, le Directeur de l'Exploitation :

- ☞ informe immédiatement le Proviseur ou le Proviseur Adjoint du lycée ou le Directeur du centre de formation dont relève l'intéressé fautif
- ☞ transmet ultérieurement un rapport écrit sur les faits et les actes reprochés ainsi que sur l'implication respective de chacun en cas de pluralité d'auteurs.
- ☞ remet sans délai l'apprenant au responsable du centre dont il relève en cas de menace pour la sécurité.

Ensuite, le Proviseur ou le Proviseur Adjoint du lycée ou le Directeur du centre dont relève l'apprenant engage éventuellement une procédure disciplinaire. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement complémentaires à la sanction peuvent être prises par le Proviseur du lycée ou le Directeur du centre ou par le conseil de discipline dont dépend l'apprenant.

2) Les mesures d'ordre intérieur

Le Directeur de l'Exploitation Agricole et tout agent de l'Exploitation Agricole ou de l'EPLEFPA peut sans délai :

- ☞ exiger de l'apprenant des excuses écrites ou orales,
- ☞ faire des remontrances,
- ☞ faire procéder à une remise en état du bien ou du lieu.

En outre, l'enseignant ou le formateur peut sans délai prendre les mesures qu'il prend habituellement en salle de cours (retenues, excuses...)